

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☐ C ☐ LR ☒ IT

Date de publication : 09/05/2025

Numéro de l'instruction : 2025-094

Objet : Modalités de mise en œuvre et d'accompagnement de la mise à jour du barème des participations familiales en Eaje à compter du 01/09/2025

Résumé : Le plafond du barème des Participations familiales évolue au 1^{er} septembre 2025. La présente IT rappelle que cette mesure concerne le flux et le stock des contrats et précise les modalités d'accompagnement des partenaires et des familles.

Emetteur :

Direction : Direction des politiques familiales et sociale

Département / pôle : Département Enfance Jeunesse Parentalité (DEJEP) / Pôle Petite Enfance

A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs

Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers des Caf

Mesdames et Messieurs les Responsables des Centres de Ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :

Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources

☐ -Autres : -Cnaf

☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes

Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte

Processus de rattachement : M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

- o C 2019-005

Documents abrogés ou modifiés :

- o LR 2024-093

Action(s) à réaliser & échéances :

☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés : barèmes action sociale 2025

Nombre de page(s) : 2 pages

Nombre et liste des annexes : 2

- Barèmes
- Courriers pour les partenaires gestionnaires d'Eaje.

Applicable à compter du : 01/09/2025

Applicable jusqu'au : sans limitation de durée



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,

Le barème des participations familiales applicable dans les établissements d'accueil du jeune enfant – Evolution au 1^{er} septembre 2025

Le barème national des participations familiales applicable dans les Eaje Psu est encadré **par un plancher et un plafond de ressources** communiqués chaque année par la Cnaf par voie d'information technique et diffusé sur le Caf.fr. La circulaire de référence est la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019.

Le plancher de ressources est revalorisé chaque année. Pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, il a été communiqué dans la LR 2024-260 du 19 décembre 2024 diffusée sur le Caf.fr.

Le plafond de ressources, fixé à 7 000 € depuis le 1^{er} septembre 2024, sera porté à **8 500€ à compter du 1^{er} septembre 2025**.

Ce relèvement du plafond de ressources vise à renforcer l'équité dans la contribution des familles en homogénéisant l'effort demandé en fonction de leurs revenus. En élargissant la tranche supérieure jusqu'à 8 500 €, cette mesure permet d'égaliser l'effort financier entre les familles, y compris celles aux revenus les plus élevés. Sous réserve de la publication des décrets, elle est cohérente avec la réforme du CMG emploi direct applicable également au 1^{er} septembre 2025.

Conformément au principe de compensation des participations familiales dans le calcul de la Psu, toute augmentation du niveau de participations familiales entraîne mécaniquement de nouvelles marges financières pour la branche Famille via le Fonds national d'action sociale (Fnas) et participe de la mise en œuvre des mesures nouvelles en lien avec le déploiement du service public de la petite enfance (SPPE), en soutien au développement de l'offre et à l'amélioration de sa qualité.

À compter du 1er septembre 2025, le plafond de ressources mensuelles de 8 500 € devient obligatoire pour le calcul des participations familiales dans tous les EAJE relevant de la PSU, **pour l'ensemble des contrats, les nouveaux comme ceux en cours** (sans attendre le 1er janvier 2026).

Un gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux de participation au-delà de ce plafond, à condition que cela figure clairement dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

En cas de réouverture avant le 1er septembre 2025 et de démarrage des nouveaux contrats (enfants nouvellement accueillis comme renouvellement d'un contrat d'un enfant déjà accueilli), vous pouvez appliquer cette évolution dès août 2025 du moment que le contrat concerné démarre sur le mois d'août. Cette mesure vous permettant d'établir un contrat unique, plutôt qu'un contrat pour le mois d'août 2025 et un, actualisé, à partir de septembre 2025.

Les Caf sont invitées à relayer cette information auprès de leurs réseaux de partenaires dès réception de la présente information technique. Un modèle de courrier à la signature de la Caf est joint à la présente instruction afin de faciliter la diffusion large de cette évolution réglementaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier, Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources, l'expression de mes salutations distinguées.